

Vaire

COMMUNE de VAIRE

République Française

Département du Doubs

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 10/2022

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Je soussignée, Valérie MAILLARD, Maire de la Commune de VAIRE (Doubs),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par monsieur Didier BALLAND, expert, désigné par ordonnance du 19 mai 2022 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- une partie de la toiture arrière est effondrée en partie basse, laissant la partie arrière de la maison ouverte aux intempéries, ainsi que la tête de mur et une partie du grenier,
- une partie de toiture est affaissée sur deux mètres du côté du n°8 de la rue, et qu'un étau soutient une partie de charpente et de façade en porte-à-faux de ce côté de la bâtisse,
- des éléments de zinguerie de la toiture arrière, coté n°12 de la rue, semblent instables et menacent de tomber dans la cour attenante voisine,
- de nombreux éléments de toiture sont décalés ou cassés sur le plan arrière de toiture,
- les planchers de l'habitation en place perçoivent désormais des eaux provenant de la toiture fuyarde et pourraient se dégrader rapidement,
- la grange et la charpente en général ne sont plus protégées correctement des intempéries et de la pluie, notamment sur le pan arrière ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers et présente des risques d'effondrement non seulement de l'intégralité de la toiture mais également des planchers intérieurs en l'absence d'intervention ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Ginette MAIRE, domiciliée 10 Rue de l'Eglise à VAIRE, née le 16 août 1940, propriétaire de l'immeuble sis :

- 10 Rue de l'Eglise – 25220 VAIRE – parcelle AB 103, ou ses ayants droit

est mise en demeure d'effectuer, sur le bâtiment et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les travaux suivants :

- placer des étais sous toutes les poutres et structures principales du porte-à-faux de façade côté n°8 Rue de l'Eglise
- bâcher l'intégralité de la toiture
- refixer les éléments de zinguerie
- poser des barrières autour des zones effondrées et des panneaux signalant le danger,
- faire intervenir un professionnel pour une vérification complète de la toiture

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune/de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception (lettre recommandée avec accusé de réception)

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à VAIRE, le 15 septembre 2022

Le Maire,
Valérie MAILLARD

